

REPERTOIRE N°074/GCC

DU 30 AOUT 2018

**DECISION N°074/CC DU 30 AOUT 2018 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LE SYNDICAT HIPPOCRATE TENDANT, D'UNE PART,  
A VOIR DECLARER ABUSIFS LES LICENCIEMENTS DES PERSONNELS  
HOSPITALIERS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE  
ET, D'AUTRE PART, A OBTENIR DE LA CAISSE NATIONALE DE  
SECURITE SOCIALE ET DE L'ETAT GABONNAIS LE PAIEMENT DES  
DROITS LEGAUX CONVENTIONNELS ET DES DOMMAGES ET  
INTERETS AINSI QUE LA REINTEGRATION DESDITS PERSONNELS  
AU SEIN DES STRUCTURES SANITAIRES DE LA CAISSE NATIONALE  
DE LA SECURITE SOCIALE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 juillet 2018, sous le numéro 070/GCC, par laquelle le Syndicat HIPPOCRATE, représenté par son Président, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT, ayant son siège social à Beauséjour, Libreville, boîte postale 8791, téléphone 02.81.08.03, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir déclarer abusifs les licenciements des personnels hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et, d'autre part, d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Etat Gabonais, le paiement des droits légaux conventionnels, des dommages et intérêts, ainsi que la réintégration des personnels concernés dans les structures sanitaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;**

**Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 ;**

**Vu le décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011 portant désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du volet hospitalier ;**

**Vu l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 instituant la Commission de suivi du désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du volet hospitalier ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Syndicat HIPPOCRATE, représenté par son Président, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT, ayant son siège social à Beauséjour, Libreville, boîte postale 8791, téléphone 02.81.08.03, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir déclarer abusifs les licenciements des personnels hospitaliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et, d'autre part, d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Etat Gabonais, le paiement des droits légaux conventionnels, des dommages et intérêts, ainsi

que la réintégration des personnels concernés dans les structures sanitaires de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT expose que suite au désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des établissements hospitaliers placés sous son contrôle, désengagement décidé par décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011, l'Etat avait également décidé de transférer à la Fonction Publique le personnel desdits établissements, alors lié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par un contrat de travail ; que ce transfert n'a pas été formalisé par un acte administratif, décret ou arrêté, portant versement dudit personnel à la Fonction Publique, sous le statut de contractuel de l'Etat, tel que le prévoyait le décret susvisé ;

**3- Considérant** qu'elle indique en outre que ledit décret enjoignait également l'Etat à payer au personnel concerné les droits légaux en lieu et place de l'employeur initial ; que l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 instituant la commission de suivi du désengagement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de ses établissements hospitaliers, pour sa part, faisait obligation à celle-ci d'apurer préalablement les situations administratives et financières individuelles des agents avant ledit paiement ; que l'inobservation de cet apurement des situations individuelles a donné lieu au calcul et au paiement desdits droits par l'Etat, dans le non-respect total des règles de calcul prescrites par le code du travail, la convention collective de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les différentes notes et pratiques internes à celle-ci, entraînant ainsi un manque à gagner pour les salariés ; que malgré les différentes médiations opérées et ayant permis, entre autres, la consolidation des droits restant dus, le Directeur

Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale n'a jamais accepté de payer leurs droits ;

**4- Considérant** que le requérant relève, par ailleurs, que le 19 mars 2013, par le canal de la Direction provinciale du travail de l'Estuaire, l'Etat a non seulement autorisé la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à rompre les contrats de travail liant aux personnels en service dans ses établissements hospitaliers, mais a également mis fin auxdits contrats de travail par un communiqué Radio-Télévisé du 18 septembre 2013 ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'Etat n'a pas respecté les procédures de licenciement régissant la rupture des contrats de travail à durée indéterminée liant les personnels concernés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; que par conséquent, l'Etat a fait preuve d'abus de pouvoir en portant atteinte à leur emploi, à leur dignité, à leur intégrité physique et morale ;

**5- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Docteur Sylvie NKOGUE MBOT verse au dossier, entre autres, les copies du décret n°001492/PR/MTPS du 29 décembre 2011 et de l'arrêté n°0066/PM du 12 janvier 2012 susvisés, celles des demandes d'autorisation de rupture de contrat par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les autorisations y relatives des Directions provinciales du travail de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime, les deux communiqués radio-télévisés du 18 septembre 2013 mettant fin aux contrats de travail avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et un état estimatif des droits des membres se réclamant du Syndicat HIPPOCRATE ;

**6- Considérant** que pour les besoins de l'instruction du dossier, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'auditionner toutes les

personnes concernées et de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éclairer la religion de la Cour Constitutionnelle.

## DECIDE

**Article premier :** Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'auditionner toutes les personnes concernées et de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éclairer la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**,  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



REPERTOIRE N°072ter/ GCC

DU 03 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°072ter/CC DU 03 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE  
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA  
LOI N°002/2018 RELATIVE A LA PROMOTION ET AU  
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES EN  
REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 août 2018 sous le n°073/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionalité, dans les conditions prévues aux articles 47 et 53 de la Constitution, la loi n°002/2018 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2106 du 29 juin 2016 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, dans les conditions prévues aux articles 47 et 53 de la Constitution, la loi n°002/2018 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;

**2 - Considérant** que dans le souci d'une bonne administration de la justice, il importe de poursuivre l'instruction du dossier ; qu'à cet effet, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit au fond, une enquête complémentaire.

**DECIDE**

**Article premier :** Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, une enquête complémentaire.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois septembre deux mil dix huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

